

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et
des paysages

Sous-direction de la législation de l'habitat
et des organismes de logement social

Bureau du droit immobilier et de l'habitat

**Note technique du 25 mars 2025
relative au financement des associations d'information sur le logement et aux modalités
de présentation des demandes de subvention**

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du
logement,**

à

Pour attribution :

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MATD

Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL)

Préfet de région :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)

Préfet de département :

Directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT(M)]

Référence	NOR : ATDL2507813N
Emetteur	Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Objet	Financement des associations d'information sur le logement
Commande	Action
Action à réaliser	
Echéance	Immédiate
Contact utile	Bureau du droit immobilier et de l'habitat (LO1)
Nombre de pages et annexes	5 pages

Résumé : La présente note technique a pour objet de fixer les nouvelles modalités de répartition des subventions versées par l'Etat aux associations d'information sur le logement (ADIL) et de rappeler les règles de présentation des dossiers de demande de subvention.

Catégorie : Directive adressée par le ministre	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Logement, construction, urbanisme	Autres mots clés (libres) : ADIL, associations, subventions
<p>Texte(s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201115/met_20110015_0100_0030.pdf - circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des Associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201214/met_20120014_0100_0043.pdf - circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/09/cir_40062.pdf - Note technique du 14 juin 2017 relative au financement des associations d'information sur le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention NOR : TERL1715733N https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44025 	
<p>Circulaire(s) abrogée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention NOR : DEVL1109681C http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201115/met_20110015_0100_0030.pdf - circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention NOR : ETLL1208447C http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201214/met_20120014_0100_0043.pdf 	

- Note technique du 14 juin 2017 relative au financement des associations d'information sur le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44025	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) :	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

La présente note technique a pour objet de fixer les modalités de répartition des subventions versées par l'Etat aux associations d'information sur le logement (ADIL) et de rappeler les règles de présentation des dossiers de demande de subvention, issues de la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Financement des associations d'information sur le logement (ADIL) :

Dans la limite des crédits disponibles, la répartition des subventions versées par l'Etat aux ADIL tient compte :

- du nombre d'usagers potentiels, fondé sur le nombre de ménages dans le territoire dans lequel l'ADIL intervient en application de ses statuts (ci-après dénommé « le territoire de l'ADIL ») ;
- de la volonté de l'Etat de voir les ADIL développer des actions en faveur du logement des personnes en difficulté et des locataires, par la prise en compte du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active et du nombre des allocataires d'une aide au logement ;
- des enjeux d'amélioration et de rénovation du parc existant, par la prise en compte de la performance énergétique des logements et du nombre de logements vacants de longue durée ;
- de la performance de chacune des ADIL, dans la réalisation des actions prévues dans sa convention d'objectifs conclue avec l'Etat.

La subvention versée par l'Etat à chaque ADIL est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1) Part fixe

Le montant de la part fixe est de 24 000 Euros par ADIL.

Pour les ADIL interdépartementales ou les ADIL issues de la fusion de deux ADIL, il est appliqué à la part fixe un coefficient de 2.

Pour les ADIL couvrant un département d'outre-mer, il est appliqué à la part fixe un coefficient de 1,25.

2) Part variable

Une fois la part fixe attribuée à chacune des ADIL, le reliquat des crédits disponibles est réparti entre toutes les ADIL en fonction du coefficient de part variable de chacune d'elles.

Le montant de la part variable de chaque ADIL, calculé à l'aide de ce coefficient de part variable, dépend de l'importance des critères démographiques, sociaux et territoriaux ci-

dessous mentionnés (a). Les données relatives à ces critères sont actualisées avec les derniers chiffres disponibles. Il dépend également de la performance de chaque ADIL évaluée à l'aide des indicateurs ci-dessous décrits (b), proposés par l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et recueillis par elle auprès de chaque ADIL.

Le coefficient de part variable de chaque ADIL est calculé de la manière suivante :

a) Sur la base de 90 % du reliquat des crédits disponibles :

- pour 60 % : du pourcentage du nombre de ménages sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre de ménages des territoires dotés d'une ADIL,

- pour 15 % : du pourcentage d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre d'allocataires du RSA des territoires dotés d'une ADIL. Il convient d'utiliser les chiffres du nombre de foyers bénéficiant du « RSA socle non majoré ».

- pour 15 % : du pourcentage d'allocataires d'une aide au logement sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre d'allocataires d'une aide au logement des territoires dotés d'une ADIL ;

- pour 5 % : du pourcentage de logements classés F et G au titre du diagnostic de performance énergétique sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre de logements classés F et G dans les territoires dotés d'une ADIL (en l'absence de DPE dans les DOM, le pourcentage moyen est appliqué par défaut) ;

- pour 5 % : du pourcentage de logements privés vacants depuis plus de deux ans sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre de logements privés vacants depuis plus de deux ans dans les territoires dotés d'une ADIL.

b) Sur la base d'un montant de 10 % du reliquat des crédits disponibles :

La performance de chaque ADIL est évaluée et quantifiée à l'aide d'un indicateur synthétique tenant compte des critères suivants, pour les actions réalisées l'année précédant celle au titre de laquelle la subvention est versée :

– la qualité du conseil rendu : le nombre de consultations en face à face, le nombre de consultations multithématiques, la satisfaction des usagers ;

– le cœur d'expertise du réseau : le nombre de consultations portant sur les rapports locatifs (dont les conseils multiples) ;

– l'accompagnement des publics en difficulté dans l'accès et le maintien dans le logement : le nombre de consultations des publics en difficulté, la participation à des instances compétentes en matière de prévention des expulsions, de logement des personnes défavorisées et de lutte contre l'habitat indigne et à des permanences dédiées à ces publics ;

– la qualité de la participation à des études d'intérêt national réalisées par l'ANIL.

L'ANIL communique à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle la subvention est versée, un tableau, sous forme de fichier électronique, récapitulant les indicateurs de performance de chaque ADIL pour l'année précédente, ainsi que le détail de leur calcul.

Ainsi, pour une ADIL, le montant de la subvention en Euros est calculé de la manière suivante :

$$\text{SUB} = \text{FIX} + \text{REL} * 0,90 * (0,6 * \text{MEN} + 0,15 * \text{RSA} + 0,15 * \text{AL} + 0,05 * \text{DPE} + 0,05 * \text{VAC}) + \text{REL} * 0,10 * \text{PERF}$$

- SUB = subvention de l'ADIL
- FIX = part fixe de l'ADIL
- REL (reliquat à répartir) = total subvention – total des parts fixes de toutes les ADIL
- MEN = nombre de ménages du territoire de l'ADIL / nombre total de ménages des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles)
- RSA = nombre d'allocataires du RSA du territoire de l'ADIL / nombre total d'allocataires du RSA des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles)
- AL = nombre d'allocataires d'une aide au logement du territoire de l'ADIL / nombre total d'allocataires d'une aide au logement des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles)
- DPE = nombre de logements classés F ou G au titre du DPE du territoire de l'ADIL / nombre total de logements classés F ou G au titre du DPE des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles)
- VAC = nombre de logements privés vacants depuis plus de deux ans du territoire de l'ADIL / nombre total de logements privés vacants depuis plus de deux ans des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles)
- PERF = indicateur synthétique de l'ADIL / total des indicateurs synthétiques de toutes les ADIL

Un dispositif de lissage peut être mis en œuvre sur la part variable de la subvention lorsque les baisses ou les hausses de subvention d'une ou plusieurs ADIL sont supérieures à 5 %.

Modalités de présentation des demandes de subvention :

Les demandes de subvention doivent respecter les exigences de la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Il conviendra, par conséquent, d'utiliser le formulaire Cerfa n°12156*05 téléchargeable à partir du site internet <http://www.service-public.fr>.

Ce formulaire constitue la demande de subvention et doivent y être jointes les pièces suivantes :

- les statuts de l'ADIL ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- les comptes annuels de l'année précédente approuvés et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- un relevé d'identité bancaire.

La note technique du 14 juin 2017 relative au financement des associations d'information sur le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention (NOR : TERL1715733N) est abrogée.

Les dispositions de la présente note technique s'appliquent dès la répartition des subventions versées aux ADIL pour l'année 2025.

La présente note technique sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 25 mars 2025

Pour le ministre et par délégation

Le sous-directeur de la législation de l'habitat
et des organismes de logement social

Yoann La CORTE